CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCI)
Établissement public administratif
Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions – 1 rue Françoise Sagan – CS 60186 – 44802 Saint-Herblain Cedex
http://www.paysdelaloire.cci.fr
SIREN : 130 008 105 – TVA N° FR 34130008105

Marché de nettoyage des locaux et vitrerie de la CCI Nantes St-Nazaire « Site Incubacteur + Quai Working » 2027-2031

Procédure Formalisée : N° marché : 2026 RTPF 4112
(*Selon les dispositions des articles L.2124-1, R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique)*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE 4
ARTICLE 2 PROCEDURE DE PASSATION 4
ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE 4
ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 5 COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL 5
5.1 Prise en compte par le titulaire de l'organisation 5
5.2 Revue de contrat du marché 6
5.3 Revue de démarrage du marché 6
ARTICLE 6 MODALITÉS D'ÉXECUTION DES PRESTATIONS 6
6.1 Prestations forfaitaires 7
6.2 Prestations complémentaires occasionnelles 7
6.3 Émission de bons de commande 7
ARTICLE 7 MODIFICATION DE MARCHE 8
7.1 Par voie de prestations complémentaires : 8
7.2 Par voie de prestations similaires : 8
7.3 Par voie de la clause de réexamen : 8
ARTICLE 8 REMUNERATION 9
8.1 Contenu des prix 9
8.2 Mois d'établissement des prix 9
8.3 Nature du prix et variation (actualisation comprise) 9
8.4 Clause de sauvegarde 10
8.5 Application de la valeur à taxe ajoutée 10
ARTICLE 9 PÉNALITÉS 10
ARTICLE 10 RÉSILIATION 11
ARTICLE 11 OBLIGATION DE DISCRÉTION 12
ARTICLE 12 ASSURANCE 12
ARTICLE 13 MODALITÉS DE RÈGLEMENT 12
13.1 Paiement 13
13.2 Echéance 13
13.3 Modalités de transmission de la facturation 13
ARTICLE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13
14.1 Mise en Œuvre 13
14.2 Cession 14
14.3 Sous-traitance 14
14.4 Résiliation partielle 15
ARTICLE 15 CLAUSE D'INTERPRÉTARIAT 15
ARTICLE 16 PERSONNEL D'ÉXECUTION ET MESURES DE SÉCURITÉ 16

16.1 Identité des personnes 16
16.2 Sécurité des personnes 16
16.3 Sécurité des biens 17
16.4 Discipline Générale 18
16.5 Choix des personnels d'exécution et de management des équipes d'intervention 19
ARTICLE 17 SERVICE MINIMUM 19
ARTICLE 18 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 20
ARTICLE 19 CLAUSE ANTI-CORRUPTION 22
ARTICLE 20 DÉROGATIONS AU CCAG FCS 23

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

L'objet de l'appel d'offres un marché de nettoyage des locaux et de la vitrerie des 2 sites suivants :

- Incubacteur, La croix Gaudin, 44360 St-Etienne de Montluc
- Quai Working, Gare de Savenay, rue de la gare, 44260 Savenay

Pour le compte de la **Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCI),** Maison de l'entreprenariat et des transitions, 1 rue Françoise Sagan, CS 60186, 44802 Saint-Herblain.

ARTICLE 2 PROCEDURE DE PASSATION

La procédure retenue est celle de la procédure formalisée suivant les dispositions des articles L.2124-1, R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

Ce marché un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE

Date de début de marché : 1er janvier 2027

Durée du marché : 1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction par période d'un an, avec possibilité de résiliation à tout moment après un préavis de 4 mois.

En cas de non-reconduction du marché ordinaire, la CCI le notifiera au titulaire 2 mois avant la date anniversaire du marché. Dépassé ce délai et / ou en cas d'absence de non-reconduction, le marché est automatiquement reconduit pour une période supplémentaire, jusqu'au terme maximum du marché.

Dans le cas de la résiliation de marché ordinaire, la décision de résiliation est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

Cette durée est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité des prestations de nettoyage pendant toute la durée du marché relatif à la gestion et animation d'une pépinière d'entreprises, d'un hôtel d'entreprises et d'un espace de coworking confiée à la CCI. Le présent marché étant directement lié à l'exécution de cette mission, sa durée a été alignée sur celle de ce marché confié à la CCI afin de garantir la cohérence de l'exploitation des sites, la continuité du service et l'optimisation des conditions économiques d'exécution du contrat.

La durée retenue vise ainsi à :

- Assurer la continuité et la qualité des prestations d'entretien pendant toute la période d'exploitation de la pépinière par la CCI ;
- Garantir une cohérence contractuelle entre le marché de nettoyage et le marché confié à la CCI ;
- Éviter une rupture de prestations ou un changement de titulaire au cours de la dernière année éventuelle d'exploitation ;

- Permettre une organisation stable des moyens humains et matériels affectés à l'entretien du site.

ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux règles du code de la commande publique.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le bordereau de prix unitaire (BPU),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 en vigueur à la date de remise des offres. Cette pièce, non-jointe au dossier, est réputée connue du fournisseur,
- Les actes spéciaux type avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le fichier, éventuel, de question réponse échangé sur PLACE
- Offre technique et financière du titulaire.

ARTICLE 5 COORDINATION DU SUIVI CONTRACTUEL

5.1 Prise en compte par le titulaire de l'organisation

Principe général :

Le présent marché est contracté par la CCI. La CCI met en place une structure de coordination permettant de faciliter la relation entre le titulaire et ses clients. Le titulaire doit prendre en compte cette structure de coordination, qui s'appuie sur l'interlocuteur suivant :

- Coordonnateur CCI

Le coordonnateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Piloter la relation avec le titulaire du marché
- Assurer un suivi consolidé de la qualité du service rendu
- Assurer un support en cas de difficulté technique ou contractuelle dans la mise en œuvre du marché
- A la demande, intervenir en escalade en cas de différend avec un titulaire n'ayant pu être réglé

Responsable de compte du titulaire

Le titulaire désignera un responsable de compte. Il sera l'interlocuteur privilégié de la CCI. Il est le garant au niveau de la qualité des prestations fournies dans le cadre du marché.

5.2 Revue de contrat du marché

Afin de suivre le bon déroulement du marché, et avec une fréquence annuelle (à chaque date anniversaire du contrat au plus tard), une revue de contrat sera instaurée avec le titulaire, et réunissant :

- Le titulaire, représenté notamment par son responsable de compte
- La CCI

Le coordonnateur pourra se faire accompagner d'experts.

Ce comité de pilotage traitera au minimum des points suivants :

- Revue de la Qualité de Service
- Les prix, le CA généré par le marché, la facturation
- L'examen des difficultés et problèmes rencontrés lors de l'exécution du marché
- Les perspectives d'évolutions des services et fournitures du titulaire
- Les éléments factuels apportés dans la grille RSE, lors du dépôt de l'offre
- Un plan de progrès

La revue de contrat est à l'initiative du titulaire.

Le compte-rendu de la revue annuelle de contrat est à la charge du titulaire, qui doit le remettre aux participants 5 jours ouvrés après la tenue de la réunion.

5.3 Revue de démarrage du marché

Afin de suivre le bon déroulement du marché, une réunion entre le titulaire et la CCI se tiendra dès le début du marché en janvier 2027.

Le compte-rendu des réunions est à la charge du titulaire, qui devront le remettre aux participants 5 jours ouvrés après la tenue de la réunion.

Pour la réunion n°2, le titulaire devra présenter les premiers contrôles qualité contradictoires de nettoyage. Ces contrôles seront présentés lors de cette réunion.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'ÉXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Prestations forfaitaires

Les prestations décrites au CCTP et rémunérées par le prix forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement sont exécutées de manière continue pendant toute la durée du marché, sans émission préalable de bon de commande.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à l'exécution des prestations et s'engage à assurer les prestations définies au marché pendant toute sa durée.

6.2 Prestations complémentaires occasionnelles

La CCI peut commander des prestations complémentaires ou ponctuelles non comprises dans le forfait, notamment :

- nettoyages exceptionnels ;
- remises en état ;
- nettoyages après travaux ;
- prestations de vitrerie complémentaires ;
- interventions suite à sinistre ou événement particulier ;
- toute autre prestation figurant au bordereau des prix unitaires.

Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires du marché.

6.3 Émission de bons de commande

Les prestations complémentaires mentionnées à l'article 6.2 donnent lieu à l'émission d'un bon de commande signé par la CCI.

Le bon de commande précise notamment :

- la nature de la prestation ;
- le ou les sites concernés ;
- les quantités estimatives ;
- les délais d'exécution ;
- le montant de la commande.

Aucune prestation complémentaire ne pourra être exécutée ou facturée sans émission préalable d'un bon de commande, sauf situation d'urgence expressément demandée par la CCI.

Les bons de commande seront transmis par courrier électronique. La date de réception du courriel vaut date de notification du bon de commande.

Concernant les prestations de nettoyage de la vitrerie et pour tous les sites du marché, la CCI commandera auprès du titulaire sur la fréquence qu'ils souhaitent. La base tarifaire remise lors de l'appel d'offres est celle d'un seul passage. Ainsi, cette prestation fera l'objet d'une commande spécifique.
Toutes les autres prestations sont forfaitisées, à part les prestations du bordereau des prix unitaires qui sont également à la commande.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE MARCHE

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.

Des prestations complémentaires, supplémentaires ou similaires pourront être demandées au titulaire du marché dans les conditions suivantes :

7.1 Par voie de prestations complémentaires :

Par application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

7.2 Par voie de prestations similaires :

Par application des dispositions de l'article Article R2122-7 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

La CCI se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

7.3 Par voie de la clause de réexamen :

Par application des dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications du marché avec le titulaire du présent marché.

Ces modifications interviennent lorsque, dans le cadre du présent marché, une augmentation de la demande, ou dans le cadre de prestations n'étaient pas prévues initialement.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant soumis à l'accord préalable du titulaire fixant les modalités de la mise en œuvre. La clause de réexamen n'a pas pour effet de remettre en concurrence les opérateurs économiques au présent marché ou de modifier les règles de publicité initiales.

ARTICLE 8 REMUNERATION

8.1 Contenu des prix

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris, le port, les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession et / ou les règles de l'art.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

La facturation devra mentionner notre numéro de marché.

8.2 Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement du prix initial est le mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « M0 ».

8.3 Nature du prix et variation (actualisation comprise)

Les prix sont fermes pendant un an et seront révisés ensuite à la date anniversaire du renouvellement du marché selon la formule suivante :

P1 = P0 [0.15 + 0.85 (CPF 81.21 T0/ CPF81.21 revu)] avec :

- **P1** = prix révisé,
- **P0** = prix contractuel d'origine,
- **Indice T0 des prix de production des services français aux entreprises (BtoB) - CPF 81.21 - Services de nettoyage courant des bâtiments (INSEE),** du second trimestre 2026,
- **Indice revu des prix de production des services français aux entreprises (BtoB) - CPF 81.21 - Services de nettoyage courant des bâtiments (INSEE),** du trimestre connu lors de la révision annuelle des prix.

Les prix indiqués au bordereau des prix sont assortis d'une clause d'ajustement dans les conditions de l'article R.2112-13 du code de la commande publique.

Toute demande de mise à jour des prix devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul du nouveau prix.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la CCI, par courriel, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Passé ce délai et en absence de réception de ce courriel, toute demande de révision sera refusée.

Tout ajustement de tarif, accepté par la CCI, ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

Toutefois, le prix révisé en application de cette formule ne s'appliquera qu'après accord explicite des parties.

Le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité de service offert par le titulaire.

8.4 Clause de sauvegarde

La CCI se réserve le droit de résilier, de plein droit et sans indemnité, sous préavis de 2 mois, le présent marché après la date du changement de tarif dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble de prix pratiqués au titre du marché entraînera une augmentation de plus de 3% annuel par rapport aux tarifs précédemment proposés par le titulaire.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

8.5 Application de la valeur à taxe ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, aucun montant minimum ni montant maximum de pénalités n'est prévu.

Les prestations qui n'auront pas été exécutées ou qui n'auront été exécutées que partiellement donneront lieu à l'application d'une réfaction sur la facture mensuelle :

N° de la pénalité	Motif de la pénalité	Montant de la pénalité
1	Contrôle périodique contradictoire : Score < 17/20 au contrôle qualité → nouveau contrôle sous 3	4 % du montant de la facture mensuelle

	jours. Si négatif : pénalité de 4 % du montant de la facture mensuelle :	
2	Deux contrôles consécutifs inférieurs à 17/20 :	8 % du montant de la facture mensuelle + mise en demeure
3	Contrôles à l'initiative de la CCI ou partenaires : Non-conformités non corrigées dans les délais :	100 € par non-conformité
4	Tenue de la revue de contrat annuelle non organisée :	100 €
5	Absence de présentation du plan de progrès annuel en cas de contrôles non conformes	500 €
6	Absence de remise des justificatifs RSE lors de la revue annuelle :	1 000 € HT
7	Absence de remise des informations concernant le personnel à l'échéance du marché :	500 € HT
8	Absence de chef de site dès le démarrage du marché :	100 € par jour et par site
9	Non-respect des périodicités (planning non respecté) :	150 € par jour et par site
10	Absence de planning hebdomadaire malgré demande :	150 € par semaine
11	Problème d'approvisionnement (rupture de consommables) :	100 € par constat
12	État des locaux dédiés aux titulaire et du matériel non conforme :	200 € par constat
13	Présence irrégulière du personnel (sans information préalable) :	150 € par jour
14	Non-respect des horaires (début/fin) :	100 € par constat
15	Comportements inappropriés (ex. sortie avec produits) :	200 € par constat
16	Problèmes d'hygiène (odeurs, matériel sale, utilisation de consommables non prévu à cet effet, eau souillée…) :	200 € par constat
17	Non-respect des règles de sécurité ou absence d'EPI :	200 € par constat
18	Non-remplacement d'un agent absent sans information préalable :	150 € par jour
19	Non-respect des protocoles sanitaires (désinfection, zones sensibles) :	200 € par constat
20	Absence de mise à jour des documents obligatoires (plan de prévention, fiches techniques produits) :	500 € par manquement
21	Utilisation de produits non conformes ou non autorisés :	300 € par constat
22	Non-respect des délais pour remise en état après signalement d'une non-conformité :	150 € par jour de retard

ARTICLE 10 RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions prévues dans le CCAG FCS du 30 mars 2021.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié :

- Sous trente jours et aux torts du titulaire après mise en demeure si la qualité des prestations n'est pas satisfaisante,

- Après trois irrégularités constatées et signifiées par lettre recommandée au titulaire au cours de 6 mois consécutifs et demeurée sans effet, la CCI aura la faculté de dénoncer le marché de plein droit. Cette dénonciation se fera par simple lettre recommandée avec accusé de réception et deviendra effective à l'issue d'un préavis de quatre mois,

- Aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, si celui-ci s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la qualité ou l'exécution des prestations qui lui sont confiées (personnel non déclaré, fausses déclarations, utilisation de produits dangereux et toxiques…),

- En cas de sous-traitance occulte révélée.

Les contrôles qualité seront maintenus pendant la période de résiliation du contrat ainsi que l'application des pénalités.

En cas de résiliation, toute commande avant mise en demeure de remédier à inexécution devra être livrée dans les délais et conditions prévues au présent marché.

ARTICLE 11 OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire, qui à l'occasion du présent marché reçoit communication de renseignements ou documents, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuelles encourues, la CCI peut procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 12 ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la CCI, des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation d'assurance d'une compagnie notoirement solvable, portant mention de la durée de validité et de l'étendue des garanties.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1 Paiement

Les factures seront adressées mensuellement précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de ses prestations du mois précédent en tenant compte des pénalités prévues au présent CCAP. Les factures comporteront obligatoirement le n° du marché.

Les prestations supplémentaires, commandées par la CCI, devront faire l'objet d'une facturation détaillée séparée (vitrerie et commandes au bordereau des prix unitaires…).

13.2 Echéance

Le règlement s'effectuera par virement bancaire à 25 jours maximum fin de mois date de la réception de la facturation, paiement le 15 ou le 25 de chaque mois.

13.3 Modalités de transmission de la facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, la CCI s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée, *Chorus Portail Pro*** ***https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/*** sera mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à la CCI devront comporter les informations suivantes :

- Le **numéro de SIRET,** qui identifiera [nom de la structure] en tant que destinataire de la facture ; Concernant la CCI, le SIRET = 130 008 105 00012.
- **N° de marché : 2026 RTPF 4112**

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Mise en Œuvre

Le titulaire s'engage :

- A exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions des documents du marché et suivant le calendrier convenu entre les parties,

- A respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché,

- A garantir la continuité de service du marché,

- A exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes de la CCI,

- A informer rapidement la CCI de toute difficulté empêchant la mise en œuvre du marché,

- A garantir, en cas d'indisponibilité, le remplacement des intervenants pressentis pour l'exécution du présent marché par une personne ayant un profil, une qualification et une expérience similaires.

Les travaux d'entretien et de nettoyage des locaux doivent être effectués conformément aux prescriptions mentionnées dans le dossier de consultation.

Le titulaire mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiés par la CCI, conformément aux prescriptions du dossier de consultation et s'engagent notamment, à cet effet à :

- Fournir le personnel qualifié, le matériel, les équipements et les produits nécessaires à l'exécution des prestations,

- Respecter, a minima, les périodicités attachées à chaque type de travaux, telles que définies dans le marché,

- Désigner parmi ses collaborateurs, un chef de site et un chef d'équipe pour chaque vacation.

- Respect des mesures de sûreté applicables aux différents sites.

Le Client s'oblige à se conformer aux dispositions du décret n° 92.158 du 20 février 1992 qui précisent qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être établi avant l'exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.

14.2 Cession

Le marché est conclu en stricte considération de la personne du fournisseur. Par conséquent, il ne peut être cédé par le fournisseur à un tiers sans l'accord préalable de la CCI.

14.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance d'une partie des prestations du présent marché, le titulaire devra, au préalable, en informer la CCI aux fins d'agrément éventuel. En cas de sous-traitance, la facture présentée par le titulaire devra comprendre la quote-part du sous-traitant agréé.

Par ailleurs, le titulaire du marché doit faire connaitre à la CCI le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

14.4 Résiliation partielle

Principe :

Le présent marché comprend plusieurs sites d'exécution distincts, identifiés dans les pièces contractuelles.
Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG applicable, la CCI se réserve la faculté de prononcer la résiliation du marché :

- soit pour l'ensemble du marché,
- soit pour un ou plusieurs sites seulement,
- soit pour une partie déterminée des prestations.

Résiliation partielle pour faute :

En cas de manquements graves ou répétés affectant l'exécution des prestations sur un site déterminé, et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, la CCI peut prononcer la résiliation partielle du marché limitée audit site. La résiliation partielle est notifiée par écrit au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

Effets de la résiliation partielle :

La résiliation partielle entraîne :

- la suppression des prestations relatives au site concerné,
- l'ajustement corrélatif du montant du marché,
- la suppression des obligations afférentes audit site.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du manque à gagner relatif aux prestations supprimées en cas de résiliation pour faute.

Résiliation partielle pour motif d'intérêt général :

La CCI peut également décider, pour motif d'intérêt général dûment justifié, de supprimer un site du périmètre du marché. Dans ce cas, le titulaire peut prétendre à une indemnisation dans les conditions prévues par le CCAG applicable.

Continuité des autres prestations :

La résiliation partielle n'affecte pas l'exécution des prestations relatives aux autres sites du marché, qui se poursuivent aux conditions contractuelles initiales.

ARTICLE 15 CLAUSE D'INTERPRÉTARIAT

Conformément au point 99 du préambule de la directive européenne 2014/24/UE, la CCI veille à la mise en œuvre des mesures visant à protéger la santé et la sécurité du personnel participant à l'exécution du marché.

Le titulaire du marché s'engage à comprendre et maîtriser les informations communiquées par la CCI, notamment :

- Les consignes de sécurité applicables sur le site,
- Les informations destinées aux visiteurs et travailleurs,
- Les droits sociaux dont disposent les salariés intervenant sur les sites d'intervention.

Dans le cas où certains travailleurs ne seraient pas en mesure de comprendre les règles et obligations imposées, le titulaire devra mandater, à ses frais, un interprète qualifié afin d'assurer la traduction des consignes et garantir la sécurité de l'ensemble des intervenants.
Si la CCI doit recourir elle-même à un interprète pour pallier l'absence d'initiative du titulaire, ce dernier s'engage à rembourser intégralement les frais engagés.
Le titulaire accepte que la CCI, ou toute autorité déléguée à cet effet, procède à des contrôles, prévus ou inopinés, afin de vérifier la bonne application de la présente clause. Ces contrôles pourront également être réalisés par les institutions compétentes, telles que l'inspection du travail.

ARTICLE 16 PERSONNEL D'ÉXECUTION ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les travaux sont exécutés sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions de la CCI stipulées dans les prescriptions du présent marché.

Le titulaire est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Ils sont responsables des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

16.1 Identité des personnes

Le titulaire devra fournir à la CCI la liste de son personnel travaillant sur le site concerné. Ils devront également avertir la CCI, dans un délai raisonnable, de tout changement de personnel sur site. De ce fait, ils devront mettre à jour la liste de son personnel.

La CCI se réserve le droit de récuser à tout moment, toute personne portée sur cette liste et en informera immédiatement le titulaire.

Toute personne travaillant dans les locaux de la CCI devra pouvoir justifier de son identité. Pour éviter tout malentendu, il est expressément interdit au personnel exécutant le nettoyage d'ouvrir meuble, bureau et tiroir. Toute dérogation à cette règle entraînerait le renvoi immédiat de l'intéressé.

16.2 Sécurité des personnes

16.2.1 – Cas général d'intervention :

Le titulaire devra établir un plan de prévention, annuel, conformément au décret du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Un exemplaire sera à compléter conjointement dans le mois suivant la notification du marché.

16.2.2 – Cas particulier d'intervention :

Dans le cas de travaux ponctuels, non récurrent, il sera établi conjointement un plan de prévention entre le chef d'équipe du titulaire et la CCI.

Et ce, plus particulièrement, pour les travaux :

- nécessitant l'élévation de personnels (échafaudage, nacelle),
- mêlant des conditions particulières (accès toitures, vide sanitaire, travail isolé)
- utilisation de matériels thermique (nettoyeur haute pression)

Il est à noter que dans le cas des prestations générant des activités de chargement, déchargement (déménagement, retrait d'encombrants), il sera établi conjointement et conformément à l'arrêté du 26 Avril 1996, un protocole de chargement / déchargement entre le chef d'équipe du titulaire et le demandeur (entité du marché).

Il est bien entendu que l'ensemble de ces mesures n'exclut pas le titulaire de veiller à la formation de son personnel et également au respect par son personnel de l'ensemble des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité et ce conformément à la réglementation en vigueur.

16.2.3 – Utilisation et stockage de produits :

- Les produits :

Les techniques et produits utilisés pour le nettoyage devront être sélectionnés afin que ces derniers ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers.

Les produits utilisés devront être conforme à la réglementation en vigueur, et les fiches de sécurité des produits devront être connues des personnels employés par le titulaire et annexées au plan de prévention annuel. Les produits devront en très grande majorité être éco responsables.

- Le stockage :

Les produits devront faire l'objet d'un stockage limité et devront être mis sur rétention.
Le stockage ne pourra se faire autrement que dans les locaux prévus à cet effet et identifié comme tel.

16.3 Sécurité des biens

Toutes précautions seront prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines, etc ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage en particulier par la projection de produits.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

Le lavage des sols sera effectué de façon à éviter le mouillage des boîtes et fils électriques.

Le personnel du titulaire devra veiller à fermer toutes les portes et fenêtres dès la fin des travaux et à débrancher les machines lui appartenant.

Il lui sera rigoureusement interdit de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels qui se trouvent dans les locaux, de débrancher les prises de courant, quelles qu'elles soient et de procéder au nettoyage de quelque machine que ce soit.

En outre, d'une manière générale :

- Tout document non contenu dans les corbeilles à papier ne pourra être enlevé que lorsque mention spéciale en sera faite.

- Le matériel utilisé devra être tenu en bon état de marche, il sera régulièrement contrôlé et devra être conforme aux règles de sécurité. Le titulaire devra fournir les attestations de conformité du matériel utilisé (nacelle, auto laveuse etc…).

- Les émulsions appliquées (le cas échéant) seront antidérapantes, et non collantes. Les ingrédients nécessaires aux travaux d'entretien ne devront être ni corrosifs, ni émettre des vapeurs pouvant provoquer des dommages ou incommoder les passagers, usagers ou le personnel du titulaire.

- Toutes anomalies, incidents, accidents (tels que fuite d'eau, engorgement, fumée, odeur suspecte, etc..) seront immédiatement signalés au responsable des sites.

- Les infractions aux règles de sécurité du présent marché, dont l'énumération n'est pas limitative, seront sanctionnées.

- Les clés des locaux ne pourront être conservées par le titulaire. Elles devront être retirées auprès à l'accueil et être restituées à ce même service après l'exécution des travaux.

- Les Codes des contrôles d'accès remis au titulaire devront rester confidentiels.

16.4 Discipline Générale

Il sera interdit au personnel du titulaire :

- D'utiliser les téléphones privatifs des clients.

- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ainsi que d'y pénétrer en état d'ivresse.

- De provoquer du désordre de façon quelconque sur les lieux de travail et de leurs dépendances.

- De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux.

- De distribuer dans les locaux des brochures, tracts ou journaux et de faire circuler des listes de souscriptions, d'organiser des collectes, loteries, de faire des pétitions.

- D'introduire dans les locaux des marchandises destinées à être vendues.

- De procéder à des affichages ou d'apposer des inscriptions.

- De lacérer des affiches.

- De manquer de respect aux passagers, usagers et aux membres du personnel de la CCI.

- De se faire aider dans son travail par une personne étrangère au titulaire.

Le personnel du titulaire ne devra user de la lumière électrique que durant le temps nécessaire aux travaux de nettoyage. Pendant ceux-ci seul l'éclairage strictement nécessaire sera maintenu.

Pour l'exécution du travail, le personnel employé par le titulaire se présentera dans une tenue correcte (chaussure close) et sera revêtu d'un uniforme de travail (EPI compris nécessaires à leur fonction).

Tout dégât généré au cours de ces travaux doit être aussitôt signalés au responsable des sites et remplacés à la charge du titulaire.

16.5 Choix des personnels d'exécution et de management des équipes d'intervention

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui doivent se conformer strictement aux prescriptions de la CCI.

Le titulaire est tenu de s'assurer que le personnel affecté à l'exécution des prestations du marché :
- respecte le fonctionnement et le règlement des établissements où ils interviennent,
- fait preuve de discrétion professionnelle et d'honorabilité.

La CCI se réserve le droit de demander le remplacement immédiat du personnel qui, pour des raisons diverses, ne donnerait pas satisfaction.

ARTICLE 17 SERVICE MINIMUM

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer toutes les prestations indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments, et notamment :
- Nettoyage et approvisionnement des blocs sanitaires,
- Ramassage et enlèvement des papiers et objets divers dans les zones de circulation,
- Collecte et vidage des poubelles dans les récipients prévus à cet effet.

En cas de carence totale :

En cas d'interruption de service ou de service minimum supérieur à 48 heures, notamment pour cause de grève du personnel, le titulaire se doit de proposer des solutions de remplacement en

accord avec la CCI. Le titulaire s'engage en particulier à assurer la continuité des prestations de nettoyage qui lui sont confiées. A défaut, la CCI se réserve le droit de faire appel aux moyens de son choix afin d'assurer la continuité des prestations. Le titulaire prendra à sa charge la totalité des coûts des moyens mis en œuvre par la CCI pour assurer la continuité des prestations, majorée de 10%.

ARTICLE 18 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. PROPOS PRELIMINAIRES

Le Titulaire a conclu avec la CCI (« CCI ») le marché cité ci-dessus (« Marché »). Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire et la CCI peuvent avoir accès à des Données à caractère personnel au sens du Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») concernant les signataires et les personnes en charge du suivi opérationnel du Marché.

A ce titre, le Titulaire et la CCI sont responsables de Traitements et s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679) en application depuis le 25 mai 2018, ainsi que le droit interne.

En particulier, le Titulaire s'engage à :
- Ne pas utiliser les Données à caractère personnel auxquelles il a accès à d'autres fins que celles spécifiées au présent Marché ;
- Ne pas divulguer les Données à caractère personnel à des Tiers non-autorisés ;
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées à la sécurité des Données à caractère personnel utilisées dans le cadre du suivi opérationnel du Marché ; et notamment prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces Données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle des Données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les Données à caractère personnel.

Définitions :

CCI Nantes St-Nazaire : pouvoir adjudicateur

Contrat(s) : il s'agit des documents, conventions et annexes, signés par la CCI et le Titulaire dans le but d'assurer la bonne exécution du présent Marché.

DPO : Délégué à la protection des Données à caractère personnel

Données à caractère personnel : il s'agit de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») au sens du RGPD. Une personne physique identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Etat Membre : il s'agit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Lois sur la protection des données : il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et de toutes les lois et réglementations applicables à la protection des Données à caractère personnel dans les Etats membres.

Marché : il s'agit de Contrat(s) de la commande publique conclu(s) à titre onéreux par la CCI, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Personne concernée : il s'agit de la personne physique identifiée ou identifiable sur laquelle portent les Données à caractère personnel.

Point de contact : il s'agit d'une personne physique à laquelle il est possible de se référer afin d'obtenir des informations.

Responsable de traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organisme déterminant, seul ou conjointement avec d'autres entités, les finalités et moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

Tiers non-autorisé : il s'agit de tout autre tiers n'étant pas habilité par une loi ou le Responsable de traitement à accéder aux Données à caractère personnel.

Titulaire : il s'agit de l'opérateur économique, personne physique ou morale, qui conclut le Marché avec la CCI.

Traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé(e) sur les Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. Ce Traitement n'est pas nécessairement informatisé et peut être réalisé par le biais de fichiers papier.

II. Protection des données à caractère personnel dans le cadre du suivi opérationnel du Marché

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

Ces données sont intégrées dans les fichiers de la CCI et sont destinées aux services opérationnels.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « *le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat* ».

En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. La CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses évènements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du Marché, tel qu'identifié sur la plateforme appel d'offre de la CCI, en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Nantes St-Nazaire - DPO – Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions - 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain en précisant les références du Marché.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) – www.cnil.fr.

Les dispositions législatives concernant la communication de certaines données personnelles à des tiers dans le cadre de l'exercice des missions de service public de la CCI, ainsi que la politique de protection des données personnelles de la CCI sont détaillées dans sa charte.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

ARTICLE 19 CLAUSE ANTI-CORRUPTION

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la CCI. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la règlementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

ARTICLE 20 DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Articles CCAP	Articles CCAG FCS 2021
8.4	38 et 39
9	14.1.2
10	39
17	39 (résiliation) et 28 (exécution aux frais et risques)
18	5.2